

Direction Générale des Affaires  
Economiques & Financières  
Service de Coopération  
Economique

---

3 Août 1953

N O T E  
POUR LA DIRECTION D'EUROPE

---

a.s. Projet des clauses économiques  
à insérer dans le Traité instituant  
la Communauté Européenne et  
Projet de Protocole annexe.

Le 1er Août 1953, le Conseiller Commercial de l'Ambassade des Pays-Bas à Paris a remis à M. Charpentier un document qui contient, sous forme d'articles, un certain nombre de dispositions d'ordre économique à insérer dans le futur Traité instituant la Communauté Européenne, ainsi qu'un Projet de Protocole concernant l'établissement d'une union douanière. L'article C du document stipule que ce Protocole fera partie intégrante du Traité.

Un aide-mémoire remis à M. Charpentier en même temps que le document précité souligne que celui-ci ne constitue pas une proposition formelle qui lierait le Gouvernement hollandais dans les futures conférences inter-gouvernementales, mais est destiné seulement à faciliter l'étude des idées que le Gouvernement des Pays-Bas propose à ses partenaires.



En fait, le document du 1er Août s'efforce de préciser certains points qui avaient été laissés jusqu'ici dans l'ombre par M. Beyen, mais il reste conforme aux principes mis en avant par celui-ci et rappelés dans la note pour le Président en date du 28 Mai 1953, à savoir :

- évolution graduelle vers le marché commun;
- obligations concrètes tendant à réduire les tarifs douaniers et à libérer les échanges;
- gestion supranationale des clauses de sauvegarde dans le cas de troubles structurels;
- responsabilité commune des six Etats Membres en ce qui concerne les conséquences de l'institution d'une Communauté Tarifaire.

Il convient de souligner les points suivants :

1/ - Le projet de Protocole spécifie que l'union douanière doit être entièrement réalisée dans un délai de dix ans, les droits d'entrée devant être abaissés de 10% par an pour chaque poste tarifaire.

2/ - Les dérogations à ce calendrier seront autorisées par le Conseil Exécutif Européen sur avis conforme du Conseil des Ministres nationaux (article H).

3/ - La procédure de recours contre les décisions du Conseil Exécutif Européen est précisée dans le détail par l'article J du document. Le projet confère à la Cour de Justice de la Communauté un large pouvoir d'appréciation dans l'examen des recours formés contre les décisions prises par le Conseil Exécutif en vertu des articles E et F du Projet; les autres recours doivent être portés devant une Commission Consultative (article J, paragraphe 3) qui aurait un rôle de conciliation; il est précisé notamment que le Conseil Exécutif ne



pourrait s'écarter de l'avis de la Commission que sur avis conforme du Conseil des Ministres nationaux.

- 2 p.jtes - La Direction d'Europe voudra bien trouver ci-joint copie du document précité et de l'aide-mémoire qui l'accompagne